



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Medicaments

Question écrite n° 6363

### Texte de la question

M Jean-François Deniau attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la décision prise par le Gouvernement de baisser de deux points le taux de marque des pharmaciens d'officine sur les spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. En effet, sachant que les spécialités remboursables représentent en moyenne 80 p 100 du volume des ventes des pharmacies d'officine, qu'une baisse de deux points du taux de marque ampute de 2,3 p 100 le chiffre d'affaires global moyen de chaque entreprise, soit 18 p 100 de leur revenu avant impôt, qu'il existe 1 100 officines dont le taux de bénéfice net avant impôt rapporté au chiffre d'affaires est inférieur à ce taux de 2,3 p 100, que cette mesure entraînerait plus de 1 000 entreprises à une rentabilité nulle, voire négative, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'arrêté du 23 novembre 1988 pour ne pas mettre en péril l'activité d'un nombre important de pharmacies et d'officines, d'éviter une baisse de notre activité économique, un accroissement du chômage et la fermeture de nombreuses pharmacies et officines qui sont indispensables à notre société.

### Texte de la réponse

Reponse. - La baisse de deux points du taux de marque applicable aux spécialités remboursables a été rendue nécessaire par la forte reprise de la consommation pharmaceutique observée au cours de l'année 1988. Il était donc urgent que des mesures soient adoptées, afin de modérer la progression des dépenses de l'assurance maladie. Le principe d'une remise conventionnelle a été écarté, car les considérations de l'arrêt no 46694 du Conseil d'Etat précisent qu'un versement obligatoire de ce type ne doit pas être exprimé en pourcentage du bénéfice fiscal des pharmaciens d'officine. Aussi cette contribution n'aurait-elle pu avoir d'autre assiette que le montant des ventes de spécialités remboursables. Dans ces conditions il était plus simple d'abaisser directement le taux de marque des spécialités remboursables. Il n'est donc pas envisagé d'abroger l'arrêté paru au Journal officiel du 13 novembre 1988. Néanmoins, pour tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer certains pharmaciens ayant récemment acquis une officine, une somme de cent millions de francs leur sera allouée. Les modalités de répartition de cette somme, que les pouvoirs publics ont la volonté de négocier avec la profession, seront prochainement précisées. D'une manière générale cette baisse du taux de marque ne devrait pas contrarier durablement la progression du revenu des officines, en raison précisément de l'évolution rapide de leur chiffre d'affaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Deniau Jean-François](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6363

**Rubrique :** Pharmacie

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 décembre 1988, page 3492